

Unité départementale Le Havre
48 rue Denfert Rochereau
BP 59
76084 Le Havre

Le Havre, le 28/04/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 08/04/2026

Contexte et constats

Publié sur 

TOTALENERGIES RAFFINAGE FRANCE

Raffinerie de Normandie
BP 98
76700 Gonfreville-L'orcher

Références : 20260408_VI_TOTALENERGIES_Eau
Code AIOT : 0005800297

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 08/04/2026 dans l'établissement TOTALENERGIES RAFFINAGE FRANCE implanté Raffinerie de Normandie BP 98 76700 Gonfreville-l'Orcher. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- TOTALENERGIES RAFFINAGE FRANCE
- Raffinerie de Normandie BP 98 76700 Gonfreville-l'Orcher
- Code AIOT : 0005800297
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

La raffinerie exploitée par la société TOTALENERGIES RAFFINAGE FRANCE dans la commune de Gonfreville l'Orcher produit, à partir de pétrole brut, des produits d'hydrocarbures raffinés : butane, propane, diverses essences et naphthas pour la pétrochimie, gazoles, fiouls et bitumes. Il s'agit d'un établissement SEVESO seuil Haut, soumis également à la directive européenne IED relative à la réduction intégrée des pollutions chroniques.

Thèmes de l'inspection :

- Eau de surface

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
5	Modification de la VLE du flux maximal journalier d'arsenic	Arrêté Préfectoral du 14/06/1999, article 5.1 de l'annexe 5	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
6	Qualité des eaux du Canal de Tancarville	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 64 et X.2.4.3 du chapitre 1 de l'AP cadre	Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Prélèvements en eau 2025	Arrêté Préfectoral du 14/06/1999, article IV.1.1 du chapitre 1	Sans objet
2	Respect des VLE en 2025	Arrêté Préfectoral du 14/06/1999, article IV.3.9, IV.3.9.1 et IV.3.9.6 du chapitre 1, annexe 5.1	Sans objet
3	Autosurveillance	Arrêté Préfectoral du 14/06/1999, article X.3.1 du chapitre 1	Sans objet
4	Mesures comparatives	Arrêté Préfectoral du 14/06/1999, article X.1.2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant suit correctement les prélèvements et les rejets en eau de son site, ainsi que l'impact de la raffinerie sur le canal de Tancarville. Il a présenté l'analyse et les actions correctives identifiées à la suite des dépassements de valeurs limites en 2025. L'inspection a pu contrôler par sondage la mise en place de ces actions.

Des compléments sont attendus concernant les demandes de modification faisant l'objet d'échanges avec l'inspection.

Une attention particulière sur le respect des délais de déclaration (autosurveillance, dépassements, surveillance environnementale) est attendue.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Prélèvements en eau 2025

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/06/1999, article IV.1.1 du chapitre 1			
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention de la pollution de l'eau			
Prescription contrôlée :			
Article IV.1.1			
[...]			
Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes :			
Origine de la ressource	Nom de la masse d'eau ou de la commune du réseau	Code national de la masse d'eau	Débit maximal horaire (m ³ /h)
Eau de surface: rivière	Rivière le Rogerval PK ¹ 14,480	FRHR524-H7306000	800(700 en moyenne journalière)
Eau de surface: rivière	La Lézarde de sa source au confluent du canal de Tancarville PK 19,180	FRHR274	1500
Eau de transition	Le Canal de Tancarville du diffluent de la Seine au confluent de la Lézarde (exclu)	FRHR524	/
Réseau d'eau industrielle de l'usine de Norville	/	/	
Réseau d'eau potable de l'agglomération du Havre	Le Havre	/	/

¹:Point kilométrique de prélèvement

Sur la quantité d'eau pompée dans la Lézarde, 700 m³/h maximum (en moyenne journalière) sont

à l'usage de la Raffinerie TOTAL RAFFINAGE FRANCE. Le reste est destiné à l'usine pétrochimique du groupe TOTAL et l'usine CHEVRON ORONITE, installées sur la commune de Gonfreville l'Orcher.

[...]

Constats :

Les prélèvements et les consommations en eau sont suivis et transmis mensuellement à l'inspection dans le cadre de l'autosurveillance. L'exploitant n'a pas transmis ce suivi depuis le mois de novembre 2025, les éléments ont néanmoins été présentés lors de la visite.

Sur l'année 2025, les consommations sont les suivantes:

- Eau de rivières : 6 289 054 m³. Une partie de ces prélèvements est destinée à l'alimentation du site de CHEVRON ORONITE et du site pétrochimique TOTALENERGIES. A ce volume, il faut additionner l'eau provenant de l'usine de traitement de Villequier qui représente un volume de 2 067 745 m³. Le volume global pour 2025 est de 8 356 800 m³,
- Eau de transition du Canal de Tancarville : 15 455 379 m³,
- Eaux de ville : 35 601 m³.

Par rapport à l'année 2024, les volumes prélevés pour les eaux de surfaces sont globalement stables et conformes aux prescriptions de l'arrêté préfectoral à l'exception:

- d'un dépassement en débit maximal horaire des prélèvements réalisés sur le cours d'eau La Lézarde le 20 mai 2025, de 10h à 11h. L'exploitant a indiqué que lors de ce dépassement, le débit au pas horaire a atteint 1541 m³/h, pour un seuil fixé de 1500 m³/h,
- d'un dépassement en débit maximal horaire des prélèvements réalisés sur le cours d'eau Le Rogerval le 24 novembre 2025. L'exploitant a indiqué que lors de ce dépassement, le débit au pas horaire a atteint 806 m³/h, pour un seuil fixé de 800 m³/h.

L'inspection relève que les prélèvements en eaux de ville ont été divisés par deux entre 2024 et 2025. L'exploitant a indiqué qu'une importante fuite survenue en août 2024 sur ce réseau a été remise en état.

Lors de la visite, l'exploitant a rappelé la chronologie et les actions mises en place durant la période d'indisponibilité du débitmètre permettant de mesurer les volumes prélevés dans le cours d'eau le Rogerval, survenue entre le 02 juillet et le 15 octobre 2025.

Les éléments présentés étaient conformes aux informations transmises par l'exploitant dans ses courriels du 08 et du 12 août 2025, et n'appellent pas de commentaire.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Respect des VLE en 2025

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/06/1999, article IV.3.9, IV.3.9.1 et IV.3.9.6 du chapitre 1, annexe 5.1

Thème(s) : Risques chroniques, Prévention de la pollution de l'eau

Prescription contrôlée :

Article IV.3.9

Pour les effluents aqueux et sauf dispositions contraires, les valeurs limites s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur 24 heures et proportionnels au débit. Dans le cas d'une autosurveillance permanente (au moins une mesure représentative par jour), sauf disposition contraire, 10 % de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Ces 10 % sont comptés sur une base mensuelle.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.

Article IV.3.9.1:Rejets dans le milieu naturel ou dans une station d'épuration collective

Les effluents aqueux rejetés par l'exploitant respectent les caractéristiques précisées en annexe 5.1.

Article IV.3.9.6:Valeurs limites d'émission des eaux de refroidissement

[...]

Le canal appelé "OV1" qui récupère les eaux dirigées vers le point de rejet n°2 est équipé de deux barrages flottants en série, positionnés entre la dernière arrivée d'eau de refroidissement et la confluence avec le canal de Tancarville.[...]

Constats :

L'exploitant a présenté la synthèse des dépassements supérieurs à 200% de la valeur limite d'émission (VLE) ou à la tolérance de 10% de la VLE sur l'année 2025 (i.e. 10% des concentrations mesurées dans le mois pour le polluant concerné dépasse la VLE).

Rejet 2 (eaux de refroidissement, eaux issues de la déminéralisation et rétrolavage des filtres à sable) :38 dépassements du flux net rejeté en 2025.

Des demandes de modification des prescriptions ont été faites par l'exploitant concernant:

- la suppression des prescriptions relatives aux flux nets rejetés du fait du temps de séjour variable de l'eau dans ses installations, de la difficulté technique de mise en œuvre du calcul, et des résultats régulièrement aberrants obtenus. L'exploitant a présenté le résultat de son analyse concernant la possibilité de déclarer les émissions brutes au lieu des émissions nettes pour l'azote total et les hydrocarbures totaux. Concernant le paramètre

demande chimique en Oxygène (DCO) dont l'analyse pose des difficultés techniques à partir d'un certain niveau de salinité, **l'exploitant doit transmettre à l'inspection des propositions de suivi** permettant d'assurer le respect des VLE et garantir le bon potentiel de la masse d'eau conformément aux objectifs de la directive cadre sur l'eau,

- le débit de rejet actuellement fixé à 2700 m³/h à un seuil de 3500 m³/h. Le seuil de 2700 m³/h, prescrit suite à la fermeture de circuits de refroidissement, est sous-estimé (aux dires de l'exploitant) en raison de l'incertitude du matériel de mesure du débit utilisé lors de la phase d'évaluation dudit projet. De plus, lors de la visite, l'exploitant a indiqué qu'un équipement sous scellés depuis 2019 n'avait pas non plus été pris en compte dans l'estimation du seuil de 3500 m³/h. **Un courrier de l'exploitant pour clarifier la demande de modification est attendu.**

Ces demandes sont en cours d'instruction par l'inspection.

Sur le terrain, l'inspection a pu constater :

- la présence des deux barrages consécutifs en amont du rejet dans le canal de Tancarville : l'exploitant a indiqué que le deuxième barrage avait été remplacé récemment,
- la présence de matières flottantes en amont des barrages sans trace d'irisation : **l'exploitant a indiqué qu'il ferait réaliser un pompage de ces matières,**
- que le débit affiché au point de rejet était de 1974 m³/h.

Rejet 4 (eaux pluviales non polluées) :

- pH: 26 dépassements n'excédant pas une mesure de 9,6 (le 20 juin 2025), et dont 13 ont été mesurés sur des journées sans rejet (débit < 1m³/jour). Ce point a fait l'objet d'échanges avec l'inspection: un dossier de porter à connaissance a été transmis le 14 août 2024. Après instruction de ce dernier, l'inspection a indiqué à l'exploitant ne pas être compétent sur une demande de dérogation à un arrêté ministériel. Sur le terrain, l'inspection a constaté la présence de mousses sur les parois de la fosse de prélèvement située juste avant le rejet dans le canal de Tancarville. L'exploitant ne disposait pas d'information quant aux opérations d'entretien réalisées sur cet ouvrage.
- Matières En Suspension (MES) : 2 dépassements en concentration supérieurs à deux fois la VLE en septembre 2025 – l'exploitant n'a pas pu établir de corrélation ni avec une opération de l'exploitation, ni avec les précipitations abondantes mais non exceptionnelles des jours précédents. Le flux de 200 kg/j est néanmoins respecté.

Rejet 5 (en sortie de la station de traitements physico-chimiques) :

- Hydrocarbures totaux (HC) : 6 dépassements en concentration les 09, 13, 14, 18, 22 et 23 décembre 2025 - l'exploitant a informé l'inspection le 19 décembre 2025. Lors de la visite,

Il a présenté l'analyse des causes et les actions préventives en cours de déploiement. **L'exploitant est invité à transmettre le résultat de ses investigations et les actions qui auront été identifiées par le groupe de travail qu'il a mis en place.** Des compléments sont donnés en annexe confidentielle.

- Arsenic: aucun dépassement en concentration, 4 dépassements en flux - ce point fait l'objet d'échanges avec l'inspection: une étude technico-économique est attendue de la part de l'exploitant. Des éléments complémentaires sont indiqués au point de constat n°5.
- pH: 3 dépassements le 06, 10 et 11 octobre 2025 – l'exploitant a informé l'inspection le 16 octobre 2025, les dépassements étaient de 8,6 pour une VLE de 8,5. Qui plus est, lors de la visite, l'exploitant a indiqué que les dépassements du 10 et 11 octobre 2025 étaient liés à une opération de maintenance programmée dans laquelle une neutralisation alcaline est mise en œuvre: la VLE autorisée est alors de 9,5.
- Température: 2 dépassements à 31,2°C et 31,4°C en juin et juillet 2025 pour un seuil à 30°C. L'exploitant a indiqué que le design de certaines installations anciennes a été établi avec les conditions météorologiques de l'époque. L'inspection rappelle que l'influence des températures extérieures ne peut pas justifier le non respect des prescriptions réglementaires, et que, au besoin, les installations doivent être réadaptées.
- Demande biologique en oxygène sous 5 jours (DBO₅): 1 dépassement en flux (1838 kg/j pour une VLE de 860 kg/j) et en concentration (64 mg/L pour une VLE de 30 mg/L) le 26 octobre 2026. L'exploitant a indiqué que, en raison de la forte pluviométrie entre le 22 et le 26 octobre 2025 (54 mm), il a dû libérer de la place dans ses ouvrages ce qui l'a conduit à un rejet non conforme. Ce dépassement n'a pas été déclaré à l'inspection (voir également point de constat n°3). L'inspection rappelle que l'exploitant doit veiller à la conformité de ses rejets, y compris lors des périodes de forte pluviométrie.

Tous ces dépassements constituent des écarts aux prescriptions. Aucune suite n'est toutefois demandée en dehors des résultats des investigations relatives aux dépassements en hydrocarbures totaux, des échanges étant en cours avec l'inspection sur les différents sujets.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande à l'exploitant de veiller à déclarer l'ensemble des dépassements supérieurs à 200% de la Valeur limite d'émission (VLE) ou à la tolérance de 10% de la VLE.
L'exploitant transmettra dès que disponible le résultat des conclusions du groupe de travail portant sur le sujet des dépassement en HC du rejet n°5.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Autosurveillance

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/06/1999, article X.3.1 du chapitre 1

Thème(s) : Risques chroniques, Prévention de la pollution de l'eau

Prescription contrôlée :

[...]

Les résultats de l'ensemble des mesures sont transmis mensuellement à l'inspection des installations classées, accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements éventuellement constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées. Conformément à l'arrêté ministériel du 28 avril 2014 relatif à la transmission des données de surveillance des émissions des installations classées pour la protection de l'environnement, sauf

impossibilité technique, les résultats de la surveillance des émissions réalisée conformément aux prescriptions édictées par les arrêtés pris en application des articles L. 181-14, L. 512-5, L. 512-7 et L. 512-10 du code de l'environnement sont transmis par voie électronique sur le site de télédéclaration du ministère en charge des installations classées prévu à cet effet.

Constats :

L'exploitant transmet les résultats de l'autosurveillance via l'outil GIDAF (Gestion Informatisée des Données d'Autosurveillance Fréquente).

En 2025, seuls les résultats de l'autosurveillance des rejets du mois de mars ont été déclarés dans le délai réglementaire. L'inspection rappelle à l'exploitant son obligation de respect du délai mensuel de déclaration des résultats de l'autosurveillance.

Par ailleurs, le dépassement des VLE en concentration et en flux pour le paramètre DBO₅ du 26 octobre 2025 n'a pas été déclaré par l'exploitant. Celui-ci a indiqué lors de la visite que ces analyses étant réalisées hebdomadairement par série de 7 échantillons (conservés dans des conditions normées), et qu'ayant constaté le retour à la conformité du rejet, et il n'a pas informé l'inspection.

L'inspection rappelle qu'en cas de dépassement supérieur ou égal à 2 fois la VLE, ou lorsque 10% de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, l'exploitant doit informer immédiatement l'inspection. L'inspection relève néanmoins une amélioration dans la déclaration de ces dépassements.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Mesures comparatives

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/06/1999, article X.1.2

Thème(s) : Risques chroniques, Prévention de la pollution de l'eau

Prescription contrôlée :

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'auto surveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère chargé de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés. Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L. 514-5 et L. 514-8 du code de l'environnement. Conformément à ces articles, l'inspection des installations classées peut, à tout moment, réaliser ou faire réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol, des mesures de niveaux sonores et des quantification des odeurs émises. Les frais de prélèvement et d'analyse sont à la charge de l'exploitant. Les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

Constats :

Des contrôles inopinés sur les rejets en eau de la raffinerie aux points de rejet n°4 et 5 ont réalisés

le 14 août 2025.

Le pH au point de rejet n°4 était de 8,6 pour une VLE de 8,5.

Aucune autre non-conformité sur les paramètres analysés n'a été identifiée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Modification de la VLE du flux maximal journalier d'arsenic

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/06/1999, article 5.1 de l'annexe 5

Thème(s) : Risques chroniques, Prévention de la pollution de l'eau

Prescription contrôlée :

Valeurs limite pour le point de rejet n°5

Paramètre	C o d e SANDRE	Concentra t i o n maximale (mg/l)	Concentra tion en moyenne mensuelle (mg/l)	Concentra tion en moyenne annuelle à compter d'octobre 2018 (mg/l)	F l u x maximal journalier (kg/j)	F l u x moyen mensuel (kg/j)
[...]	[...]	[...]	[...]	[...]	[...]	[...]
Arsenic	1369	0,025 à compter d u 01/01/2020	/	/	0,1	/
[...]	[...]	[...]	[...]	[...]	[...]	[...]

[...]

Constats :

Lors de la visite du 08 avril 2026, l'exploitant a présenté le contenu et les résultats de l'étude technico-économique concernant le traitement de ses rejets en arsenic au point de rejet n°5. Il a indiqué avoir identifié dans son process deux étapes possibles pour la mise en place de traitement: l'étude de ces solutions n'était finalisée le jour de la visite.

L'exploitant a indiqué que:

- il est prévu que l'étude soit finalisée par son bureau d'études fin avril 2026,
- celle-ci sera transmise à l'inspection au plus tard fin juin 2026.

Des compléments sont donnés en annexe confidentielle.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmettra au plus tard le 30 juin 2026 l'étude technico-économique concernant le faisabilité du traitement de l'arsenic dans les eaux au point de rejet 5.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 6 : Qualité des eaux du Canal de Tancarville

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 64 et X.2.4.3 du chapitre 1 de l'AP cadre

Thème(s) : Risques chroniques, Prévention de la pollution de l'eau

Prescription contrôlée :

Article 64 de l'AM du 02/02/1998

Lorsque le rejet s'effectue dans un cours d'eau [...]

l'exploitant réalise ou fait réaliser des prélèvements en aval de son rejet en s'assurant qu'il y ait un bon mélange de son effluent avec les eaux du cours d'eau et fait des mesures des différents polluants rejetés en quantité notable par son installation à une fréquence au moins mensuelle.
[...]

Les résultats de ces mesures sont envoyés à l'inspection des installations classées dans un délai maximum d'un mois après la réalisation des prélèvements.

X.2.4.3 du chapitre 1 de l'AP cadre

L'exploitant établit et met en œuvre un plan de surveillance de la qualité des eaux du canal de Tancarville recevant ses effluents aqueux.

[...]

Le plan de surveillance comprend au minimum une surveillance mensuelle de température et des teneurs en hydrocarbures totaux et en métaux Arsenic, Cadmium et Mercure et leurs composés. Pour les rejets de substances susceptibles de s'accumuler dans l'environnement, l'exploitant doit également faire réaliser au moins une fois par an des prélèvements et des mesures dans les sédiments, la flore et la faune aquatique.

Les résultats de ces mesures doivent être envoyés à l'inspection des installations classées dans un délai maximum d'un mois après la réalisation des prélèvements.

[...]

Constats :

Lors de la visite, l'exploitant a présenté les résultats des campagnes de mesures réalisées en 2025 dans le cadre de la surveillance de l'impact de la raffinerie sur le canal de Tancarville: les résultats étaient cohérents avec ceux des années précédentes. L'exploitant a indiqué avoir observé une

augmentation (pénalisante selon lui) des limites de quantification (LQ) pour les métaux, liées aux méthodes analytiques: à l'exception du nickel, les concentrations mesurées étaient inférieures à la LQ.

L'exploitant a rappelé que :

- le suivi mensuel est réalisé via des prélèvements en amont des points de rejets de la raffinerie,
- le suivi annuel est réalisé via un prélèvement en amont et en aval des points de rejets de la raffinerie,
- le canal de Tancarville présente une configuration particulière avec un faible renouvellement de la masse d'eau.

L'exploitant transmet ainsi annuellement le résultat du suivi qu'il réalise mensuellement, ce qui constitue une non-conformité aux prescriptions contrôlées.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

A compter du deuxième semestre 2026, l'exploitant transmettra mensuellement le résultat de la surveillance mensuelle de la qualité des eaux du canal de Tancarville.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois